



# Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu l'art. 28 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> octobre 2010 sur les ouvrages d'accumulation (LOA)<sup>2</sup>,

vu l'art. 52a de la loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques<sup>3</sup>,

vu l'art. 61 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie<sup>4</sup>,

vu l'art. 83 de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire<sup>5</sup>,

vu les art. 3a et 3b de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques<sup>6</sup>,

vu les art. 21, al. 5, et 28 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité<sup>7</sup>,

vu l'art. 52, al. 2, ch. 4, de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites<sup>8</sup>,

vu l'art. 55 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>9</sup>,

vu l'art. 42 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection<sup>10</sup>,

- 1 RS 730.05
- 2 RS 721.101
- 3 RS 721.80
- 4 RS 730.0
- 5 RS 732.1
- 6 RS 734.0
- 7 RS 734.7
- 8 RS 746.1
- 9 RS 814.20
- 10 RS 814.50

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration,<sup>11</sup>

*Art. 1, al. 1*

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit les émoluments:

- a. requis pour les décisions, les prestations et les activités de surveillance:
  1. de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN),
  2. des organisations et personnes de droit public ou privé chargées de l'exécution dans le domaine de l'énergie (autres organes d'exécution),
  3. de l'organe d'exécution.
- b. destinés à indemniser le travail d'information des cantons conformément à l'art. 3a, al. 2, de la loi sur les installations électriques.

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> Les émoluments destinés à indemniser le travail d'information des cantons sont fixés sur la base de la convention de prestations visée à l'art. 9e, al. 2, de la loi sur l'approvisionnement en électricité. Aucun émolument n'est perçu pour indemniser le travail d'information effectué dans le cadre d'un mandat de base de la Confédération.

*Art. 13*

L'OFEN perçoit des émoluments notamment pour:

- a. les approbations de plans;
- b. la couverture des indemnisations versées par l'OFEN aux cantons pour leur travail d'information conformément aux conventions de prestations.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>11</sup> RS 172.010